

RÈGLEMENT INTERIEUR**ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**

Le(a) Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 avril 1982 instituant l'Ecole de musique et la délibération modificative du 20 septembre 1990,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté du 11 juin 1998 portant règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2010 portant modification du règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2012 portant modification du règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 mai 2017 portant modification du règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique.

Article 1 – Public accueilli

L'École Municipale de Musique de Saint-Jean-d'Angély accueille les enfants et les adultes de la Ville et des communes extérieures.

Les cours ont lieu du lundi au samedi pendant les périodes scolaires.

Article 2 – Direction pédagogique

La direction pédagogique incombe au Directeur de l'École.

Article 3 – Équipe pédagogique

L'équipe pédagogique est composée d'enseignants issus de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale : cadres d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, et des assistants territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} classe et/ou de 2^{ème} classe, et d'agents contractuels.

Article 4 – Enseignements proposésDisciplines enseignées

- A partir de 5 et 6 ans : éveil musical I et II
- A partir de 7 ans : formation musicale et instrumentale : *batterie et percussions, clarinette, cornet, cor, flûte traversière, guitare, musiques actuelles amplifiées, piano, saxophone, trombone, trompette, tuba, violon et violoncelle.*

Durée des cours

- **Formation musicale**
 1. Eveil et cycle 1 60 mn
 2. Cycle 2 60 mn
- **Instruments**
 1. Eveil et cycle 1 30 mn
 2. Cycle 2 45 mn
 3. Cycle 3 60 mn

Article 5 – Scolarité

Le temps maximum d'années d'étude est fixé à 5 années par cycle.

Les inscriptions sont acceptées en fonction de la durée du temps de travail des enseignants fixée par l'autorité territoriale.

Les inscriptions se font dans l'ordre chronologique des demandes et dans la limite des places disponibles. Cependant, les enfants restent prioritaires par rapport aux adultes.

En cas de demande supérieure à la capacité d'accueil proposée, les inscriptions complémentaires font l'objet d'un enregistrement sur une liste d'attente par discipline enseignée. Les enfants restent prioritaires également au sein de cette liste d'attente.

Si un adulte s'inscrit dans le schéma pédagogique et activités de l'établissement, il a la possibilité de reconduire son inscription d'une année sur l'autre.

Toutefois, tout adulte qui ne suit pas le cursus pédagogique traditionnel de l'établissement, peut prétendre à suivre des cours, pour une durée maximale de 5 années ; si aucun enfant ne figure sur la liste d'attente, l'adulte a la possibilité de reconduire son inscription.

Aucune dérogation ne sera acceptée.

Les élèves désireux de poursuivre au-delà du terme du 2^{ème} cycle ne sont admis que dans la limite des places disponibles après inscription de la totalité des élèves en cycle de scolarité musicale.

Article 6 – Formation musicale

Concernant les élèves de moins de 18 ans, la formation musicale, indispensable pour une bonne compréhension du langage musical, est obligatoire durant les deux cycles d'études.

Article 7 – Contrôle des connaissances

Les études sont soumises à l'évaluation continue.

Seul un examen valide le passage du 1^{er} et du 2^{ème} cycle et la fin du 2^{ème} cycle avec l'avis d'un jury composé du directeur, du professeur concerné et d'un musicien professionnel extérieur à l'établissement.

Des évaluations ont lieu cependant tous les ans pour tous les instruments ainsi que pour la formation musicale.

Article 8 – Activités publiques

Les activités de l'École Municipale de Musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles ont lieu sous forme d'auditions publiques.

Les élèves sont tenus de participer à ces activités, lorsqu'ils sont sollicités par l'école.

Article 9 – Instruments et fournitures

L'acquisition des partitions et instruments est à la charge des élèves.

Cependant, l'École Municipale de Musique peut louer un instrument de musique aux élèves, avec priorité aux élèves débutants, selon un tarif fixé par délibération du Conseil municipal, pour une période d'un an renouvelable selon les disponibilités.

En fin de contrat, les instruments seront restitués à l'École, accompagnés des justificatifs acquittés des travaux d'entretien réalisés si nécessaire.

Article 10 – Déroulement des cours

Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours.

Exceptionnellement, le professeur concerné peut déroger à ce principe.

Article 11 – Discipline

Constituent un motif d'exclusion :

- Le non-paiement des droits de scolarité,
- L'absence non justifiée aux auditions, évaluations ou aux examens,
- L'échec aux examens de fin de cycle dans le temps maximum d'années d'études, soit 5 années par cycle. Toutefois, une prolongation pourra être accordée à un élève dont la progression semble possible,
- Absences et retards répétés aux cours sans justification,
- Travail insuffisant,
- Mauvaise conduite

Après trois absences injustifiées, l'élève s'expose à une convocation devant la direction de l'établissement.

Le cas échéant, l'exclusion est prononcée par Monsieur/Madame le(a) Maire, ou de son représentant, sur avis de la direction de l'établissement.

Article 12 – Droits de scolarité

L'inscription est un engagement de participation aux activités pour l'année entière.

La participation financière des familles, s'effectue selon le tarif, joint en annexe, fixé par délibération du Conseil municipal selon deux modalités :

- Un seul versement annuel, intervenant au moment de l'inscription en juin ou en septembre
- Un échelonnement de trois versements intervenant en amont de chaque trimestre.

L'exonération des droits de scolarité restant le cas échéant à régler, pourra être accordée en cours d'année scolaire, en cas de force majeure, constituée par :

- Le déménagement,
- L'accident ou la maladie (immobilisant l'élève pour une longue durée justifiée par un certificat médical)
- Toute demande exceptionnelle étudiée au préalable par la direction de l'établissement et avis de Monsieur/Madame le(a) Maire, ou de son représentant.

Le règlement des droits de scolarité se fait à réception de facture auprès du régisseur de recettes de l'École Municipale de Musique.

Article 13 – Responsabilités et assurances

Les parents ou représentants légaux d'enfants mineurs sont responsables de leur(s) enfant(s) mineur(s) jusqu'à l'accès aux salles de cours.

Les parents ou représentants légaux d'enfants mineurs contractent une assurance couvrant les risques liés aux activités périscolaires.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély a contracté tous les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des activités menées au sein de ses établissements ou organisées dans toute autre salle municipale.

Article 14 – Droit à l'image

Les parents ou représentants légaux d'enfants mineurs autorisent la publication d'images représentant leur(s) enfant(s) dans le cadre d'activités culturelles de l'École Municipale de Musique et la diffusion de ces images sur des supports médiatiques (journaux, bulletins d'information, site internet) établis sous la responsabilité du Maire de Saint-Jean-d'Angély.

Article 16

La signature du règlement vaut acceptation.

Deux exemplaires du présent règlement sont à signer par chaque élève ou son représentant légal, lors de l'inscription.

- Un exemplaire est remis à l'élève,
- Un exemplaire est conservé dans le dossier d'inscription, au secrétariat.

Signature de l'élève,
ou son représentant légal

avec mention "lu et approuvé"
en date du :

Le(s) Maire,
ou son représentant légal



La Direction de l'établissement,

Exemplaire 1 à conserver par l'élève ou son représentant légal